



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tabagisme

Question écrite n° 16962

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-respect par les fumeurs des lieux publics, notamment dans les lycees et universites. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre tendant a l'interdiction de fumer dans les lieux publics des etablissements scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 76-616 du 9 juillet 1976 relative a la lutte contre le tabagisme, le decret no 77-1042 du 12 septembre 1977 a defini les interdictions de fumer dans certains lieux affectes a un usage collectif. Ce texte dispose qu'il est interdit de fumer dans les ecoles et les colleges, dans les locaux scolaires frequentes par les eleves pendant la duree de leur frequentation et, pour ce qui concerne les lycees, et les universites et autres etablissements universitaires, dans les locaux definis par le reglement interieur de chacun de ces etablissements. Si, pour ce qui concerne les lycees, le soin de determiner les locaux ou une interdiction s'applique a ete laisse au reglement interieur, c'est bien pour que les membres du conseil d'administration qui le votent, conscients de leurs responsabilites, soient amenes a debattre de cette question et a prendre les mesures que chaque membre de la communaute scolaire sera tenu de respecter. Ces interdictions et la necessite de leur stricte observance, qui s'applique aussi bien aux eleves qu'aux personnels, ont ete rappelees par le ministere de l'education nationale par note de service no 84-095 du 8 mars 1984 adreesee aux recteurs, aux inspecteurs d'academie et aux chefs d'etablissements. Cette reglementation leur a ete a nouveau rappelee en mai dernier par note d'information publiee au Bulletin officiel de l'education nationale, a l'occasion de la « Journee sans tabac » organisee par l'organisation mondiale de la sante. Cependant, pour que cette attitude fermement dissuasive trouve sa pleine efficacite, il importe de convaincre les jeunes de l'interet de la reglementation en vigueur. Le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports considere pour sa part que l'education a la sante fait partie integrante de l'action educative. Il s'est ainsi attache depuis plusieurs annees a promouvoir une veritable politique dans ce domaine qui prepare les jeunes a prendre en charge leur sante de facon autonome et active. Cette education vise, par une reflexion fondee sur des connaissances objectives et scientifiques dispensees dans le cadre de differentes disciplines, a favoriser la prise de conscience de l'eleve vis-a-vis de sa sante. Ainsi un ensemble d'activites libres organisees en prolongement de l'enseignement obligatoire permet d'aborder l'education a la sante de maniere plus concrete et active en mettant l'accent sur la responsabilisation des jeunes. Ces activites prennent des formes les plus diverses, projets d'actions educatives, club-sante, debats, expositions dans lesquelles les eleves sont appeles a jouer un role tres actif, a reflechir sur leur comportement, sur le fondement de leur motivation et a presenter a cet egard des argumentations rigoureuses. Le tabagisme est l'un des themes les plus frequemment abordes. De plus, soucieux de s'associer pleinement a l'annee europeenne d'information sur le cancer, le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports a choisi de faire porter sa campagne nationale d'education pour la sante pour 1989-1990 sur le theme d'une bonne hygiene de vie preventive au cancer. Le tabac, important facteur de risque du cancer, est evidemment au centre de l'action de prevention ainsi engagee. Le decret no 77-1042 du 12 septembre 1977

relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif ou cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé prévoit dans son article 2 que le règlement intérieur des établissements scolaires autres que les écoles et collèges doit désigner les locaux dans lesquels cette interdiction s'applique. S'agissant des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, l'élaboration de ce règlement incombe à leurs organes statutaires. La nécessité de faire respecter les dispositions de ce texte a été rappelée aux responsables des établissements d'enseignement par la note de service n° 84-095 du 8 mars 1984 relative à l'usage du tabac dans les établissements d'enseignement, publiée au Bulletin officiel n° 13 du 29 mars 1984. De plus, le ministère apporte son concours financier à la réalisation d'actions d'éducation pour la santé menées dans les universités sur le thème du tabagisme. Ces actions de sensibilisation sont, comme les autres missions de prévention et d'éducation sanitaires, confiées aux services de médecine préventive et de promotion de la santé mis en place au sein des universités. Elles sont mises en œuvre en fonction des besoins constatés et des moyens affectés à ces services par les établissements.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16962

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3768